



REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE CCEF

(adopté par l'Assemblée Générale du 28 novembre 2012)

Article 1^{er} : Nature de la marque et services visés

La Compagnie des Conseils et Experts Financiers (ci-après la « **CCEF** »), association régie par la loi de 1901 et dont le siège est 6 Avenue Mac Mahon 75017 Paris, a déposé le 11 avril 2011 à l'INPI la marque verbale **CCEF** sous le n° 11 3 822 583, et le 8 avril 2011 la marque semi-figurative suivante sous le n° 11 3 821 810 :

Ces deux marques (ci-après désignées conjointement la « **Marque** ») sont régies par les articles L.715-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle et désignent toutes deux les produits et services suivants :

« Papier et carton (brut, mi-ouvré ou pour la papeterie ou l'imprimerie) ; produits de l'imprimerie ; photographies ; affiches ; atlas ; blocs [papeterie] ; brochures ; calendriers ; catalogues ; circulaires ; chemises pour documents ; enveloppes [papeterie] ; feuilles [papeterie] ; formulaires ; impressions ; journaux ; livres ; manuels ; périodiques ; publications ; répertoires ; revues [périodiques] » en classe 16

« Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; aide à la direction des affaires ; comptabilité ; conseils en organisation et direction des affaires ; consultation pour la direction des affaires ; consultation professionnelle d'affaires ; étude de marché ; expertises en affaires ; gestion de fichiers informatiques ; informations d'affaires ; location d'espaces publicitaires ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; projets [aide à la direction des affaires] ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; recherches pour affaires ; recueil de données dans un fichier central ; relations publiques ; renseignements d'affaires ; vérification de comptes » en classe 35

« Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; actuariat ; affaires bancaires ; analyse financière ; consultation en matière d'assurances ; consultation en matière financière ; estimations financières [assurances, banques, immobilier] ; estimations fiscales ; expertises fiscales ; garanties [cautions] ; informations financières ; parrainage financier ; placement de fonds » en classe 36

« Education ; formation ; enseignement par correspondance ; organisation et conduite d'ateliers de formation ; organisation d'examens ; orientation professionnelle (conseils en matière d'éducation et de formation) ; informations en matière d'éducation et de formation ; publication de livres ; production de films sur bandes vidéo ; organisation de concours (éducation) ; organisation et conduite de colloques, conférences, congrès, séminaires ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; publication électronique de livres, de revues et de périodiques en ligne ; publication de textes autres que publicitaires ; exploitation de publications électroniques en ligne (non téléchargeables) ; micro-édition » en classe 41

« Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs à savoir évaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifiques et technologiques rendues par des ingénieurs ; services d'analyses et de recherches industrielles ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels ; conception de systèmes informatiques ; consultation en matière de logiciels ; création et entretien de sites Web pour des tiers ; élaboration [conception] de logiciels ; étude de projets techniques ; expertises [travaux d'ingénieurs] ; hébergement de sites informatiques [sites Web] ; installation de logiciels ; location de logiciels informatiques ; maintenance de logiciels d'ordinateurs » en classe 42

« Services juridiques ; services d'arbitrage ; recherches légales » en classe 45

Article 2 : Propriété et gestion de la Marque

La Marque est la propriété exclusive de la CCEF.

Sa gestion et le contrôle du respect de ses règles d'utilisation sont assurés par le Bureau de la CCEF (composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire) (ci-après le « **Bureau** ») et, le cas échéant, le conseil d'administration de la CCEF (ci-après le « **Conseil d'Administration** »).

Article 3 : Fonction de la Marque

La Marque a non seulement pour but d'identifier la CCEF dans ses rapports extérieurs, mais également d'attester que ses membres la reproduisant respectent ses dispositions statutaires, le Règlement Intérieur de la CCEF, son Code de Déontologie, ainsi que la Charte Interprofessionnelle signée le 15 juin 2006 par les Présidents du Conseil National des Barreaux, du Conseil Supérieur du Notariat et du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, ainsi que tout document ou avenant qui pourrait leur être substitué ultérieurement.

Article 4 : Conditions d'éligibilité de la Marque

L'usage de la Marque est réservé à la CCEF, à ses partenaires dûment autorisés et aux membres de la CCEF signataires du présent règlement d'usage et ayant procédé au règlement de leur cotisation auprès de la CCEF (ci-après le(s) « **Membre(s)** »).

Au moment de soumettre sa candidature, le nouveau Membre devra s'engager à respecter les statuts, la charte et le Règlement Intérieur de la CCEF ainsi que le présent règlement d'usage de marque, et régler sa cotisation auprès de la CCEF dans les 30 jours suivant sa date d'appel.

Après examen de sa demande d'adhésion, une Commission d'Adhésion propose au Conseil d'Administration la candidature de chaque Membre.

Article 5 : Conditions d'usage de la Marque

5.1 Intuitu personae

L'usage de la Marque est strictement personnel à chaque Membre et ne peut être cédé ou concédé à un tiers.

5.2 Membres exerçant leur profession en structure groupée

Par dérogation aux indications contenues dans la charte d'utilisation, les Membres exerçant en association avec d'autres professionnels non membres de la CCEF pourront faire état de leur qualité de membres, en faisant apparaître la Marque devant leur propre nom sur le papier en-tête de la structure dans laquelle ils exercent, et selon les modalités définies au point 5.3.

Dans le cas où le nom du Membre n'apparaîtrait pas sur le papier en-tête de la structure, l'apposition de la Marque sur le papier en-tête de la structure ne pourra se faire qu'après en avoir expressément formulé la demande par écrit à la CCEF. Les conditions de cette apposition seront alors déterminées par le Bureau de la CCEF en fonction des caractéristiques de la structure et lui seront notifiées par écrit. À défaut d'accord écrit du Bureau de la CCEF, la structure ne pourra faire usage de la Marque.

Dans l'hypothèse où tous les associés d'une structure d'exercice groupé seraient Membres de la CCEF, la Marque pourra alors être apposée sur le papier en-tête de celle-ci selon les conditions définies ci-après ainsi que dans la Charte d'Utilisation.

5.3 Usage de la Marque dans le cadre de la communication des Membres

La CCEF remet à chaque Membre qui le demande une reproduction électronique de la Marque, laquelle peut ensuite être reproduite sur les documents commerciaux et publicitaires concernés ainsi que sur tous les documents relatifs aux prestations de services rendus par les Membres, afin d'attester de leur appartenance à la CCEF.

Les reproductions de la Marque ne peuvent être exécutées qu'à partir du fichier fourni par la CCEF.

Les Membres pourront communiquer en utilisant la Marque en noir et blanc ou dans les couleurs spécifiées par la Charte d'Utilisation transmise à chaque Membre lors de leur adhésion à la CCEF, et jointe au présent règlement.

Les Membres sont également autorisés à reproduire la Marque sur leur site internet, dans le respect d'une communication claire et sincère, conforme à la Charte d'Utilisation et au

présent règlement. Ils peuvent en outre établir un lien hypertexte entre leur site internet et celui de la CCEF (www.ccef.net).

Toutefois, les Membres s'engagent à supprimer ledit lien, sans délai, à la première demande du Président sur décision du Bureau, étant précisé que celui-ci formulera sa demande dès lors qu'il estimera que le contenu, total ou partiel, du site internet d'un Membre est non conforme à sa déontologie, qu'il est obscène, diffamatoire, injurieux, qu'il porte atteinte aux droits de quiconque et/ou qu'il est de nature, de toute autre manière, à nuire aux intérêts, directs ou indirects, de la CCEF ou de l'un ou plusieurs de ses Membres.

En outre, et conformément au Règlement Intérieur, l'utilisation de la Marque doit être sobre et n'être susceptible d'aucune confusion entre l'entité à laquelle appartient le Membre et la CCEF, l'entité devant être perçue comme étant la seule abritant l'activité du Membre.

Au cas où le Bureau estimerait que l'utilisation de la Marque serait source de confusion, le Membre s'engage à modifier ses documents dans le sens demandé par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Enfin, conformément à la Charte d'Utilisation, il est précisé que la Marque devra toujours être accompagnée de la mention « *Membre de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers* » ou « *Membre de la CCEF* ».

5.3 Période d'usage de la Marque

L'autorisation d'utiliser la Marque restera acquise à chaque Membre tant qu'il sera Membre de la CCEF, qu'il continuera à satisfaire au présent règlement et aux documents qui y sont mentionnés, en particulier le Règlement Intérieur et les Statuts de la CCEF, et qu'il sera à jour du paiement de sa cotisation.

5.4 Sanctions pour usage non conforme de la Marque

La CCEF est autorisée par ses Membres à prendre toute mesure pouvant lui permettre de contrôler et de retirer le droit d'utiliser la marque créée par la CCEF.

Dans l'hypothèse où un Membre contreviendrait aux dispositions statutaires de la CCEF ou à celles de son Règlement Intérieur ou du présent règlement, la Commission de Radiation pourra proposer au Conseil d'Administration la radiation éventuelle du Membre concerné, après audition de celui-ci, conformément aux dispositions statutaires de la CCEF.

Lorsqu'une radiation est prononcée pour faute, ou par suite d'une démission, elle devra être d'exécution immédiate et, dans l'hypothèse d'un retrait temporaire ou définitif du droit d'usage, toutes dispositions devront être prises sans délai pour faire disparaître la Marque de tous documents ou site internet sur lesquels elle pourrait encore figurer sous quelque forme que ce soit.

Passé un délai de tolérance d'un mois, l'utilisateur non autorisé de la Marque sera redevable à la CCEF du paiement d'une clause pénale d'un montant de 5.000 Euros, sans préjudice des peines et indemnités relatives à la contrefaçon de marque collective auxquelles il s'exposera conformément aux articles L.716-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le retrait du droit d'usage de la Marque est en outre de plein droit, et se fera dans les conditions évoquées ci-dessus, en cas de décès, de faillite ou de règlement judiciaire d'un Membre de la CCEF.

En outre, en cas de démission, l'ex-Membre de la CCEF s'engage à ne pas créer, déposer et/ou utiliser pour son propre compte une marque dont la désignation et/ou la représentation graphique puisse entraîner une confusion avec la Marque déposée par la CCEF.

La CCEF peut enfin intenter toute action judiciaire qu'elle jugera opportune, en cas d'usage abusif de la Marque.

Dans tous les cas, la cessation ou le retrait du droit d'usage de la Marque ne donnera lieu à aucun remboursement de cotisation.

5.5 Recours contre les décisions du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration relatives à l'attribution, à l'utilisation de la Marque et au retrait de l'autorisation d'usage de celle-ci ne donnent lieu à aucun recours dès lors que ces décisions ont été notifiées au Membre concerné après que celui-ci ait eu l'opportunité de s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

Article 6 : Défense de la Marque

La CCEF s'engage à faire cesser tout usage frauduleux de la Marque et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons.

Toute action judiciaire relative à la Marque ou à son utilisation sera introduite et menée, après avis du Conseil d'Administration ou du Bureau, par la CCEF, sous réserve du respect de ses dispositions statutaires.

Pouvoir est donné au Président pour agir au nom de la CCEF dans toute action concernant la Marque, conformément à ses dispositions statutaires.

Article 7 : Arbitrage

Tout litige entre la CCEF et un ou plusieurs de ses Membres auquel le présent Règlement pourrait donner lieu, notamment pour son interprétation ou son exécution, qui ne pourrait être résolu amiablement, sera définitivement tranché par voie d'arbitrage selon le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou trois arbitres nommés conformément au dit Règlement.

L'arbitrage aura lieu à Paris, en langue française.

OU Article 7 : Attribution de compétence

Tout litige entre la CCEF et un ou plusieurs de ses Membres auquel le présent Règlement pourrait donner lieu, notamment pour son interprétation ou son exécution, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

CHARTRE D'UTILISATION GRAPHIQUE